



République Française

DEPARTEMENT du PUY de DOME

COMMUNE de VERTAIZON

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de VERTAIZON

VU la demande en date du 24 septembre 2026 par laquelle **Madame DELANNOY Marion**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner **des véhicules** pour un déménagement au « **n°9 Lotissement Le Clos de la Palle** », sur le territoire de la commune de VERTAIZON,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS -

Madame DELANNOY Marion est autorisée à stationner des véhicules durant toute la durée du déménagement au niveau du « **n°9 Lotissement La Clos de la Palle** », à charge pour elle de se conformer aux éventuelles dispositions du règlement communal susvisé et aux dispositions suivantes :

- Le stationnement, autre que les véhicules autorisés, sera interdit au droit du déménagement.
- Le stationnement des véhicules ne devra pas dépasser sur la voie de circulation.
- La circulation des automobilistes devra être protégée des risques liés au déménagement.
- La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du déménagement et sera déviée sur le trottoir d'en face.
- **L'entreprise devra avertir les habitants du « Lotissement Le Clos de la Palle » du déménagement afin qu'ils prennent leurs dispositions.**

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour la journée du 6 novembre 2026 de 8 heures à 18 heures.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.
Elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par le permissionnaire, sous le contrôle des services de la Mairie de VERTAIZON.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

En cas d'achèvement des travaux avant les heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'issue de la durée de l'autorisation indiquée à l'article 2, les lieux seront remis dans l'état initial décrit dans le procès-verbal d'état des lieux contradictoire sus visé.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6– DESTINATAIRES

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme
à Monsieur le Maire de la commune de VERTAIZON
à Madame DELANNOY Marion

A Vertaizon, Le 7 octobre 2026

Le Maire,



Boris COISSARD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.